Soixante-treizième année. — N° 309. Le Numéro : 1 franc. Vendredi 14 Novembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Étranger. Pays accordant 50 °/₀ sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Étranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 4012. *Loi* du 17 septembre 1941 modifiant le régime du dépôt légal établi par la loi du 19 décembre 1925 (p. 4902).

N° 4775. *Loi* du 12 novembre 1941 portant réglementation à la Martinique et à la Guadeloupe de l'affichage et de la déclaration des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel (p. 4904).

Loi sur les sociétés secrètes (rectificatif) (p. 4904).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Arrêté fixant le siège des épreuves écrites à l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix (rectificatif) (p. 4904).

Arrêté désignant un membre de la commission de revision du code de procédure civile (p. 4904).

Arrêtés portant nominations, attributions de fonctions, promotions et maintien en service détaché (magistrature) (p. 4904).

Ministère de l'intérieur.

Arrêtés des 4, 25 août et 26 septembre 1941 sur la circulation des étrangers (p. 4905).

Arrêtés du 10 novembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 4906).

Arrêté du 13 novembre 1941 modifiant un lotissement (p. 4907).

Arrêté nommant un membre de la commission instituée par l'article 7 du décret du 20 novembre 1940 (p. 4907).

Arrêtés portant démissions d'office et révocation (conseillers d'arrondissement et maires) (p. 4907).

Arrêtés portant mutations (inspecteurs de police) (p. 4907).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 13 novembre 1941 relatif à la conversion d'obligations des postes, télégraphes et téléphones (p. 4908).

Ministère de l'agriculture.

N° 4705. *Décret* du 10 novembre 1941 modifiant les décrets des 26 août et 1er octobre 1940 homologuant les règlements d'application de la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière (p. 4908).

Nos 4739 et 4740. *Décrets* du 11 novembre 1941 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 au sujet des appellations « Saint-Julien », « Château-Grillet », « Condrieu » et « Côte-Rôtie » (p. 4908).

N° 4743. *Décret* du 11 novembre 1941 modifiant le décret du 14 mai 1938 relatif à l'appellation contrôlée « Moulis » et du décret du 14 novembre 1936 sur les appellations contrôlées « Médoc », « Haut-Médoc », « Pauillac », « Saint-Estèphe » et « Saint-Julien » (p. 4909).

Arrêtés du 30 octobre 1941 fixant des indemnités (forêts) (p. 4909).

Arrêté du 6 novembre 1941 fixant la prime accordée aux producteurs de cocons et aux graineurs de vers à soie (p. 4910).

Arrêté indiquant les graines dont l'utilisation est interdite pour les usages autres que la semence (rectificatif) (p. 4910).

Secrétariat d'Etat à la guerre.

Liste (suite) de bénéficiaires de citations accordées par le général commandant en chef, ministre secrétaire d'Etat à la guerre, depuis le 1er avril 1941 (ordre 539-C) jusqu'au 15 septembre 1941 (ordre 761-C) (p. c. o. m. 33 à 48).

Secrétariat d'Etat à la marine.

N° 4453. *Décret* du 11 novembre 1941 modifiant le décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte (p. 4910).

N° 4679. *Décret* du 11 novembre 1941 modifiant le décret du 18 avril 1930 relatif à la station de pilotage de Marseille (p. 4910).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Nos 4523 et 4524. *Décrets* du 25 octobre 1941 portant nominations dans la Légion d'honneur et concédant la médaille militaire à titre posthume (p. 4911).

Arrêté du 6 novembre 1941 relatif à l'allocation d'indemnités pour travaux supplémentaires (p. 4912).

Arrêté du 12 novembre 1941 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 4912).

Arrêtés relevant de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques (p. 4912).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêté agréant les membres du conseil d'administration provisoire de l'association nationale des œuvres scolaires et postscolaires de l'enseignement public (p. 4912).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

Arrêté portant nominations (administration centrale) (p. 4913).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Arrêtés instituant des commissions consultatives auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle et nommant les membres de ces commissions (rectificatif) (p. 4912).

Secrétariat d'Etat au travail.

Arrêtés des 10 et 18 octobre 1941 portant agrément et modifiant la compétence de caisses de compensation d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants (p. 4913).

Arrêté du 18 octobre 1941 complétant l'arrêté du 6 août 1941 fixant les conditions de désignation des délégués du personnel aux comités de sécurité (p. 4913).

Arrêté relatif aux subventions de compensation versées par les unions régionales aux caisses d'assurances sociales (rectificatif) (p. 4913).

Arrêté relatif aux offices interdépartementaux du travail de la zone non occupée (rectificatif) (p. 4913).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 2764. *Décret* du 2 juillet 1941 concernant le mélange « hexogène-mononitronaphtaline » (p. 4913).

Arrêté du 21 octobre 1941 portant ouverture de crédits (fonds de concours) (p. 4913).

Arrêté du 10 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 4914).

Arrêté relevant le taux des péages institués au port de Honfleur (rectificatif) (p. 4914).

Arrêtés portant nominations, affectations et intérim (ponts et chaussées) (p. 4914).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

Arrêté du 25 octobre 1941 fixant le nombre de places réservées pour le grade d'ingénieur principal (p. 4914).

Arrêtés nommant les membres de la commission des épreuves et des jurys de correction du concours pour l'admission au stage de l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 4914).

Arrêtés portant nominations, conservant des rappels d'ancienneté, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et *tableaux* d'avancement (groupements professionnels coloniaux et personnel colonial) (p. 4914).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Décisions n°s 3 et 4, des 30 octobre et 9 novembre 1941, de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre relatives à la circulation et à la répartition de la récolte 1941 (p. 4915).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

Avis de concours pour l'emploi de professeur d'hydrographie (p. 4916).

LOIS

N° 4012. — LOI du 17 septembre 1941 modifiant le régime du dépôt légal établi par la loi du 19 décembre 1925.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Organisation du service.

Art. 1er. — Les imprimés de toute nature (livres, périodiques, brochures, estampes, gravures, cartes postales illustrées, affiches, cartes de géographie, etc.), les œuvres musicales et photographiques mises publiquement en vente ou en location ou cédées pour la reproduction, sont soumis à la formalité du dépôt légal telle qu'elle est ci-après définie.

Art. 2. — Sont exclus du dépôt:

Les travaux d'impression dits de ville, tels que lettres et cartes d'invitation, d'avis, d'adresse, de visite, etc., lettres et enveloppes à en-tête;

Les travaux d'impression dits administratifs, tels que modèles, formules et contextures pour factures, actes, états, registres, etc.;

Les travaux d'impression dits de commerce, tels que tarifs, instructions, étiquettes, cartes d'échantillons, etc.;

Les bulletins de vote, ainsi que les titres de publications non encore imprimées, les titres de valeurs financières.

Art. 3. — Le service du dépôt légal dépendant du secrétaire d'Etat à l'intérieur et le service du dépôt légal dépendant du secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse constituent un service commun dénommé: « Régie du dépôt légal ».

Celle-ci est dirigée par un fonctionnaire de l'administration centrale du secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Elle est assistée par un comité consultatif dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par des arrêtés pris conjointement par le secrétaire d'Etat à l'intérieur et par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

TITRE II

Régime du dépôt légal.

Art. 4. — Toute œuvre des arts graphiques rentrant dans l'énumération prévue à l'article 1er de la présente loi devra, sous réserve des dispositions de l'article 5, faire l'objet de dépôts effectués en deux exemplaires par l'imprimeur ou producteur et en cinq exemplaires par l'éditeur

Art. 5. — Il sera fait mention sur tous les exemplaires d'une même œuvre de l'accomplissement du ou des dépôts exigés par le présent décret et de la date à laquelle ils ont été effectués.

Ces exemplaires devront comporter, en outre, l'indication du nom de l'imprimeur ou du producteur, du lieu de sa résidence et le millésime de l'année de la création ou de l'édition.

Les nouveaux tirages de livres devront porter l'indication du millésime de l'année où ils sont effectués. Ils donneront lieu aux déclarations prévues ci-après aux articles 10 et 12. Ces déclarations devront comporter en outre le numéro du tirage ou de l'édition, ainsi que la date du dépôt primitivement effectué.

Les nouveaux tirages des œuvres musicales ne sont pas assujettis à une nouvelle déclaration.

Les photographies de toute nature mises en vente, en location ou cédées pour la reproduction devront porter le nom ou la marque de l'auteur et du cessionnaire du droit de reproduction, ainsi que la mention de l'année de la création. Les épreuves devront toujours être déposées sur papier.

Demeurent applicables au dépôt des périodiques, les dispositions du décret en conseil d'Etat du 29 décembre 1933. Les dispositions des articles 2 et 3 de ce texte viseront désormais tant le dépôt à effectuer par l'imprimeur que celui incombant à l'éditeur.

TITRE III

Dépôt de l'imprimeur ou du producteur.

Art. 6. — Le dépôt incombant à l'imprimeur ou au producteur est effectué, en ce qui concerne les imprimés, dès l'achèvement du tirage; il porte sur des exemplaires conformes aux exemplaires courants imprimés ou fabriqués; il est fait, pour le département de la Seine, directement à la Bibliothèque nationale et pour les autres départements au siège des archives départementales. L'archiviste en chef du département est chargé, sous réserve de l'application de l'article 18, d'assurer, dans un délai de quinze jours, la transmission à la Bibliothèque nationale des exemplaires déposés.

Lorsqu'il s'agit d'ouvrages dont la confection nécessite la collaboration de plusieurs spécialistes, le dépôt sera effectué par celui d'entre eux qui l'aura eu le dernier en main.

Art. 7. — Ne donnent pas lieu au dépôt d'imprimeur:

1° Les ouvrages qui, par leur présentation artistique, leur objet et leur faible tirage, présentent le caractère de luxe, et les estampes artistiques tirées à moins de 100 exemplaires, s'ils sont dispensés du dépôt légal par décision spéciale du préfet;

2° Les éditions musicales.

Art. 8. — Le dépôt est accompagné d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés et mentionnant:

1° Le titre de l'ouvrage, les noms et sujets pour les estampes, les photographies, etc.;

2° Le chiffre du tirage;

3° Le nom de l'auteur ou la mention de l'anonymat;

4° Le nom, l'adresse et la qualité de la personne pour laquelle est fait le tirage;

5° La date d'achèvement du tirage.

L'un des exemplaires de la déclaration fait retour aux intéressés après inscription d'une mention certifiant qu'elle a été bien reçue; l'autre demeure joint au dépôt; il est, le cas échéant, transmis en même temps que lui.

Les graveurs ou les photographes tirant des épreuves par unité au fur et à mesure des demandes de planches ou clichés conservés par eux doivent mentionner dans leur déclaration que le chiffre du tirage n'est pas limité. Ils sont affranchis de toute nouvelle déclaration et de dépôt pour les tirages ultérieurs.

TITRE IV

Dépôt de l'éditeur.

Art. 9. — Tout éditeur ou toute personne qui en tient lieu (imprimeur éditeur, auteur éditant lui-même ses œuvres ou dépositaire principal d'ouvrages importés, etc., si un siège commercial en France est indiqué sur la page portant le titre) qui met en vente ou en distribution une production des arts graphiques portant l'indication de son nom ou de sa firme, doit en déposer un exemplaire complet à la régie du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur.

Le dépôt est fait au secrétariat d'Etat à l'intérieur, directement pour les livres imprimés dans le département de la Seine, par voie postale et en franchise pour les livres imprimés dans les autres départements.

En outre, quatre exemplaires sont déposés par l'éditeur, ou toute autre personne qui en tient lieu, à la Bibliothèque nationale; le dépôt est fait directement pour les livres imprimés dans le département de la Seine, par voie postale et en franchise pour les livres imprimés dans les autres départements.

Le dépôt aura lieu dans le mois de la mise en vente ou en distribution, à moins qu'il ne s'agisse d'éditions musicales pour lesquelles le délai est porté à trois mois.

Pourront n'être déposés qu'en un seul exemplaire complet et en bon état, à la Bibliothèque nationale, les ouvrages dits de luxe, tels qu'ils sont définis à l'article 7 précédent, et les estampes artistiques tirées à moins de cent exemplaires, s'ils sont dispensés du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur par décision spéciale du préfet.

Art. 10. — Le dépôt adressé à la régie du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur et celui destiné à la Bibliothèque nationale sont accompagnés d'une déclaration en deux exemplaires datés et signés mentionnant:

1° Le titre de l'ouvrage;
2° Les noms d'auteur, d'imprimeur ou fabricant et d'éditeur;
3° La date de la mise en vente;
4° Le prix de l'ouvrage;
5° Le chiffre du tirage;
6° Pour les livres, le format en centimètres;
7° Le nombre de pages et hors-texte;
8° La date de l'achèvement du tirage.

La déclaration accompagnant le dépôt des œuvres musicales sera rédigée conformément aux dispositions de l'article 8.

L'un des exemplaires de la déclaration sera retourné aux intéressés après l'inscription d'une mention certifiant qu'elle a bien été reçue; l'autre demeurera joint au dépôt.

Art. 11. — En même temps que les déclarations prévues au précédent article, les éditeurs devront fournir à la Bibliothèque nationale des fiches bibliographiques dressées conformément aux règles fixées pour la rédaction de la *Bibliographie de la France*. Ces fiches seront établies en vingt exemplaires sur des modèles remis par la Bibliothèque nationale.

Art. 12. — Seront tenus aux mêmes obligations que l'éditeur, l'auteur éditant lui-même ses œuvres et le dépositaire principal d'ouvrages importés qui met en vente ou en distribution une production des arts graphiques portant l'indication de son nom ou de sa firme.

Art. 13. — Sont assujettis au dépôt d'un exemplaire à la régie du dépôt légal au secrétariat d'Etat à l'intérieur, et au dépôt de quatre exemplaires à la Bibliothèque nationale, les libraires, éditeurs ou commissionnaires mettant en vente, en souscription ou en distribution en France, en qualité de coéditeurs ou de dépositaires principaux une production des arts graphiques fabriquée à l'étranger, si un siège commercial en France est indiqué sur la page portant le titre.

Les mentions exigées en ce qui concerne les ouvrages français par les paragraphes 2 et 3 de l'article 5 de la présente loi et, s'il s'agit de photographies, par le paragraphe 8 du même article devront également figurer sur tous les exemplaires des productions visées au précédent paragraphe.

TITRE V

Sanctions et effets du dépôt.

Art. 14. — Toute déclaration fausse ou incomplète et, généralement, toute infraction à l'une des dispositions du présent décret commise par l'une des personnes assujetties à l'obligation du dépôt légal sont punies d'une amende de 16 à 300 fr. et, en cas de récidive, de 300 à 1.000 fr.

Toute personne assujettie à l'obligation du dépôt légal qui n'a point déposé ou n'a déposé qu'incomplètement les exemplaires dont le dépôt lui incombe peut être condamnée, lorsque la régie du dépôt légal lui aura adressé par lettre recommandée une réclamation demeurée inefficace, au payement des frais d'achat dans le commerce de la publication non déposée; la régie a le droit de procéder d'office à cet achat.

En outre, la saisie des exemplaires mis illicitement en vente peut être ordonnée.

Art. 15. — Tout délinquant est traduit directement devant le tribunal correctionnel à la requête de la régie du dépôt légal.

Toute condamnation au payement des frais d'acquisition d'exemplaires achetés d'office est prononcée au profit de la régie.

L'action exercée par la régie est prescrite après l'expiration du délai de trois ans, courant à dater de la publication.

Art. 16. — Le dépôt réglementé par le présent décret n'a qu'une valeur purement déclarative de droit. Il ne se confond pas avec les dépôts spéciaux administratifs et judiciaires prévus par l'article 10 de la loi sur la presse du 29 juillet 1881.

Art. 17. — Les déclarations prévues aux articles 8 et 9 peuvent être librement consultées par les déposants eux-mêmes, les producteurs ou leurs ayants cause respectifs. Ils ont le droit d'obtenir la délivrance de copies certifiées conformes de ces déclarations.

Art. 18. — La répartition des exemplaires déposés entre les bibliothèques et établissements publics ou privés sera déterminée par arrêté pris par le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Pour les imprimés définis à l'article 1er, un des exemplaires déposés sera attribué à une bibliothèque municipale classée.

Pour les œuvres musicales, un exemplaire sera attribué à la bibliothèque du Conservatoire national de musique, à Paris.

Art. 19. — Les conditions d'application de la présente loi à l'Algérie et aux territoires relevant du ministère des affaires étrangères ou du secrétariat d'Etat aux colonies seront fixées par décret.

Art. 20. — Sont abrogées les dispositions de la loi du 19 mai 1925, du décret du 21 novembre 1925, en tant qu'elles concernaient les productions énumérées à l'article 1er du présent décret. Demeurent abrogés les articles 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1881.

Jusqu'à la publication d'un texte spécial à la matière, les textes susvisés continueront de s'appliquer au dépôt de toutes autres productions des arts graphiques reproduites en nombre, et notamment des œuvres cinématographiques et phonographiques.

Art. 21. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse,
JÉRÔME CARCOPINO.

N° 4775. — LOI du 12 novembre 1941 portant réglementation à la Martinique et à la Guadeloupe de l'affichage et de la déclaration des locaux vacants à usage d'habitation ou professionnel.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les propriétaires, usufruitiers, antichrésistes, emphytéotes, locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux à loyer de locaux à usage d'habitation ou professionnel, meublés ou non meublés, ou leurs gérants, ainsi que les exploitants de maisons meublées ou de pensions de famille, sont tenus de faire connaître, par des écriteaux extérieurs, les locaux vacants qui leur appartiennent, dont ils ont la jouissance ou qu'ils administrent, dans la quinzaine de la vacance.

L'affichage doit porter l'indication du nombre de pièces et du prix de location demandé.

Art. 2. — Les personnes visées à l'article précédent doivent, dans la quinzaine de la vacance, déclarer à la mairie de la situation de l'immeuble les locaux vacants avec l'indication du nombre de pièces et du prix de location demandé.

Art. 3. — Elles doivent également déclarer à la mairie de la situation de l'immeuble, entre le 1er et le 31 janvier de chaque année, avec l'indication du nombre de pièces et, le cas échéant, de la surface du terrain accessoire, les locaux à usage d'habitation ou professionnel non meublés, même s'ils ne sont pas destinés à la location, et quel que soit leur état de vétusté, à moins qu'ils ne soient en ruines, lorsque ces locaux n'ont pas été habités au cours de l'année précédente.

Ladite déclaration doit contenir, en outre, s'il y a lieu, l'indication des réparations à effectuer pour rendre les locaux habitables.

Art. 4. — Toute infraction afférente aux locaux visés aux articles précédents doit être déclarée à la mairie de la situation de l'immeuble, dans la quinzaine de la location.

Art. 5. — Dans le mois suivant la publication de la présente loi, les propriétaires de locaux à usage d'habitation ou professionnel, ou leurs gérants, ainsi que les exploitants de maisons meublées, sont tenus de déclarer, à la mairie de la situation de l'immeuble et dans les conditions qui seront fixées par un arrêté du gouverneur, les locaux loués ainsi que les prix de la location.

Cette déclaration sera renouvelée chaque année à la date prévue par l'article 3 pour la déclaration des locaux vacants.

Art. 6. — Il sera tenu dans chaque mairie un registre où seront mentionnées les indications portées dans les déclarations susvisées. Toute personne pourra se faire délivrer pour le ou les immeubles qu'elle occupe un relevé des prix de location antérieurement consentis, tels qu'ils seront mentionnés au registre.

Le ministère public pourra obtenir communication de ce registre dont il lui sera délivré extrait sur réquisition.

Art. 7. — Toute infraction aux dispositions des articles 1er, 2, 3, 4, 5 de la présente loi est punie d'une amende de 16 à 500 fr., sans qu'il puisse être fait application des circonstances atténuantes.

En cas de récidive, le maximum de la peine est obligatoirement prononcé.

Art. 8. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le contre-amiral,
secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Loi sur les sociétés secrètes.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 novembre 1941: page 4892, 2e colonne, entre:

« *L'amiral de la flotte,*
ministre vice-président du conseil,
« A. DARLAN »,

et:

« *Le ministre secrétaire d'Etat*
à l'intérieur,
« PIERRE PUCHEU »,

intercaler:

« *Le garde des sceaux,*
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
« JOSEPH BARTHÉLEMY ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 octobre 1941: page 4244, 3e colonne, 69e ligne, au lieu de: « Rennes, Toulouse », lire: « Rennes, Toulouse, Tunis ».

Commission de revision du code de procédure civile.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 28 juillet 1934 instituant au ministère de la justice une commission chargée d'étudier les diverses questions concernant l'organisation et le fonctionnement de la procédure devant les tribunaux judiciaires et d'examiner les modifications dont cette procédure pourrait utilement faire l'objet en vue d'en simplifier les formes et de réduire les frais devant les tribunaux,

Arrête:

Article unique. — M. Vandeuvre, conseiller à la cour d'appel de Paris, est désigné pour faire partie de la commission chargée de la revision du code de procédure civile, en remplacement de M. Blondel, démissionnaire pour raison de santé.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrature.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés:

Conseiller à la cour d'appel de Tunis (poste créé), sur sa demande, M. Martinet, vice-président au tribunal de première instance de Tunis.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Hamon, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse, en remplacement de M. Belouche, qui a été nommé vice-président au tribunal de première instance de Tunis.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse, sur sa demande, M. Rectenwald, juge audit tribunal, en remplacement de M. Hamon.

Juge au tribunal de première instance de Sousse, M. Imbert, juge suppléant rétribué audit tribunal, en remplacement de M. Rectenwald.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Sousse, M. Didier, juge de paix de Kairouan, en remplacement de M. Imbert.

Juge de paix de Kairouan, M. Clermont, suppléant rétribué du juge de paix de Sfax, en remplacement de M. Didier.

Suppléant rétribué du juge de paix de Sfax, M. Chamberland (Pierre-Louis-Armand), licencié en droit, en remplacement de M. Clermont.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Monchicourt, juge de paix de Tunis (canton Sud), en remplacement de M. Rouille, qui a été mis à la disposition du gouvernement général du protectorat français en Tunisie pour exercer les fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Juge de paix de Tunis (canton Sud), M. Vitte, juge de paix de Bizerte, en remplacement de M. Monchicourt.

Juge de paix de Bizerte, M. Surin, juge de paix de Mahdia, en remplacement de M. Vitte.

Juge de paix de Mahdia, M. Gaborit, suppléant rétribué du juge de paix de Souk-El-Arba, en remplacement de M. Surin.

Suppléant rétribué du juge de paix de Souk-El-Arba, M. Sanguinetti (Joseph-Guillaume-Damien), licencié en droit, en remplacement de M. Gaborit.

Juge au tribunal de première instance de Tunis, M. Lautrec, juge d'instruction au tribunal de première instance de Sousse, en remplacement de M. Bouygues, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions,

Juge au tribunal de première instance de Sousse, M. Ploix, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, mis à la disposition du gouvernement général du protectorat français en Tunisie pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Sousse, M. Sicre de Fontbrune, vice-président audit tribunal en remplacement de M. Levie, qui a été nommé avocat général à la cour d'appel de Tunis.

Vice-président au tribunal de première instance de Sousse, sur sa demande, M. Menneteau, procureur de la République près le tribunal de première instance de Neufchâtel, en remplacement de M. Sicre de Fontbrune.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, M. Soulet, juge de paix de Thala, en remplacement de M. Marchesseaux qui a été nommé juge de paix de Tunis (canton Nord).

Juge de paix de Thala, M. Birot, suppléant rétribué du juge de paix d'Aïn-El-Arba, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Suppléant rétribué du juge de paix de Tunis (canton Sud), M. Godard (Maurice-Gérard), licencié en droit, en remplacement de M. Garrigue, qui a été nommé juge de paix de Gafsa.

Art. 2. — M. Ploix, nommé par le présent arrêté juge au tribunal de première instance de Sousse, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du gouvernement général du protectorat français en Tunisie pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

M. Birot, nommé par le présent arrêté juge de paix de Thala, sera, à compter de son installation dans lesdites fonctions, maintenu à la disposition du gouvernement général du protectorat français en Tunisie pour exercer des fonctions judiciaires au tribunal mixte immobilier de Tunisie.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu l'article 4 de la loi du 17 juillet 1940 concernant les magistrats, fonctionnaires et agents civils et militaires de l'Etat;

Vu la loi du 2 décembre 1940 relative au recrutement et à l'avancement des magistrats et juges de paix;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont nommés:

Président du tribunal de première instance de Casablanca, M. Debeauvais, vice-président audit tribunal, en remplacement de M. Boissière, qui a été maintenu à la disposition du gouvernement du protectorat français en Tunisie, pour exercer les fonctions de chef du parquet tunisien et des services judiciaires de droit commun.

Vice-président du tribunal de première instance de Casablanca, M. Genard, juge audit tribunal, en remplacement de M. Debeauvais.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Pujol, juge d'instruction au tribunal de première instance de Fez, en remplacement de M. Genard.

Juge au tribunal de première instance de Fez, M. Mallarmé, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Pujol.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Martinet, juge au tribunal de première instance de Fez, en remplacement de M. Colonna, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Juge au tribunal de première instance de Fez, M. Bessières, juge de paix de Casablanca (canton Sud), en remplacement de M. Martinet.

Juge de paix de 2e classe à Casablanca (canton Sud), sur sa demande, M. Longère, juge de paix de 2e classe de Rabat (canton Nord), en remplacement de M. Bessières.

Juge de paix de 3e classe à Rabat (canton Nord), M. Brusque, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca, en remplacement de M. Longère.

Suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca, M. Rageot, avocat, licencié en droit, attaché au parquet de Casablanca, en remplacement de M. Brusque.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Clairac, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Fez, en remplacement de M. Massenet, qui a été nommé conseiller à la cour d'appel de Rabat.

Juge au tribunal de première instance de Casablanca, M. Cocat (Marcel), avocat (loi du 28 avril 1919, art. 18, § 1er, 7e), en remplacement de M. Arosten, qui a été déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Juge au tribunal de première instance de Fez, M. Morel, juge suppléant rétribué audit tribunal, en remplacement de M. Perrochel de Morainville, décédé.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Fez, M. Prévost Sansac de Traversay, juge de paix à Oudjda, en remplacement de M. Morel.

Juge de paix de 3e classe à Oudjda, M. Massot, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Nord), en remplacement de M. Prévost Sansac de Traversay.

Juge au tribunal de première instance de Rabat, M. Hérisson, juge suppléant rétribué audit tribunal, en remplacement de M. Cornuey, qui a été nommé juge au tribunal de première instance d'Alger.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Rabat, M. Mons, suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech, en remplacement de M. Hérisson.

Suppléant rétribué du juge de paix de Marrakech, M. Chapus, avocat, attaché au parquet de Casablanca, en remplacement de M. Mons.

Juge au tribunal de première instance de Fez, M. Renaud, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Tunis, mis à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères pour exercer les fonctions de magistrat dans les Etats du Levant sous mandat français en remplacement de M. Bellon, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge au tribunal de première instance d'Oudjda, M. Sodini, juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Meylan, qui a été relevé de ses fonctions.

Juge suppléant rétribué au tribunal de première instance de Casablanca, M. Thomas, suppléant rétribué du juge de paix de Casablanca (canton Sud), en remplacement de M. Sodini.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, M. Perisse, avocat général à la cour d'appel de Rabat, en remplacement de M. Brouzes, qui a été nommé premier président de la cour d'appel de Tunis.

Avocat général à la cour d'appel de Rabat, M. Lasserre, procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, en remplacement de M. Perisse.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Rabat, sur sa demande, M. Bourcelin, procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Lasserre.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, M. Verola, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, en remplacement de M. Bourcelin.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, M. Gayral, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, en remplacement de M. Verola.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Marrakech, M. Gondard, juge de paix de Mogador, en remplacement de M. Gayral.

Juge de paix de 3e classe à Mogador, M. Gayan, suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (canton Nord), en remplacement de M. Gondard.

Suppléant rétribué du juge de paix de Rabat (canton Nord), sur sa demande, M. Rabaud, suppléant rétribué du juge de paix de Meknès, en remplacement de M. Gayan.

Suppléant rétribué du juge de paix de Meknès, M. Laloé (Jean-Claude), avocat attaché au parquet de Rabat, en remplacement de M. Rabaud.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Casablanca, M. Bonassies, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Oudjda, en remplacement de M. Leussier, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Rabat.

Art. 2. — Sont chargés pour trois ans des fonctions de l'instruction aux tribunaux de première instance ci-après désignés:

Fez. — M. Mallarmé, nommé juge au siège par le présent arrêté en remplacement de M. Pujol.

Rabat. — M. Hérisson, nommé juge au siège par le présent arrêté en remplacement de M. Cornuey.

Art. 3. — M. Guillard, juge de paix de 3e classe de Rabat (canton Sud), est élevé à la 2e classe et maintenu dans ses fonctions actuelles.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Circulation des étrangers.

Par arrêté en date du 4 août 1941, la zone de libre circulation des étrangers dans le département de l'Aude est étendue à l'ensemble de ce département.

Par arrêté en date du 25 août 1941, la zone de libre circulation des étrangers est étendue, dans le département des Hautes-Alpes, à l'arrondissement de la résidence.

Par arrêté en date du 26 septembre 1941, la zone de libre circulation des étrangers dans le département de la Savoie est étendue aux limites de chaque arrondissement, exception faite des communes actuellement occupées par les autorités italiennes.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que les conseillers municipaux de la commune de Toulon-sur-Allier (Allier) font preuve de carence dans l'exercice de leurs fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Toulon-sur-Allier (Allier) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Toulon-sur-Allier (Allier) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Giraud (Eugène); membres: MM. Touret (Maurice), Thouvenin (Jean).

Art. 3. — Le préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire de la commune de Voulgezac (Charente) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Voulgezac (Charente) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Voulgezac (Charente) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Edely (James); membres: MM. Mestraud (J.-B.), Feron (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de la Charente est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Flavigny (Cher) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Flavigny (Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Flavigny (Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. de Toytot (Guy); membres: MM. Brunet, Chamignon (Alphonse).

Art. 3. — Le préfet du Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Tresses (Gironde) ne gère pas de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Tresses (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Tresses (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Pechin (Albert); membres: MM. Brunie (Jacques), Balguerie (Pierre).

Art. 3. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que la municipalité de la commune de Villedomer (Indre-et-Loire) fait preuve de carence dans l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villedomer (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villedomer (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Halteau (Louis); membres: MM. Vallée (Armand), Poiget.

Art. 3. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire et de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Reugny (Indre-et-Loire) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Reugny (Indre-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Reugny (Indre-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cruchet; membres: MM. Bigot, Derre, Girard.

Art. 3. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Rix-Trebief (Jura) se désintéresse de la gestion des affaires communales et n'a pas, notamment, voté le budget depuis trois ans,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Rix-Trebief (Jura) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Rix-Trebief (Jura) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Febvre; membres: MM. Bailly (Edmond), Fuley (Laurent).

Art. 3. — Le sous-préfet de Dôle est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Vouzon (Loir-et-Cher) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art 1er. — Le conseil municipal de la commune de Vouzon (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Vouzon (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Cloarec; membres: MM. Barbe (Alphonse), de Saint-Paul.

Art. 3. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire de Nogent-l'Abbesse (Marne) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Nogent-l'Abbesse (Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Nogent-l'Abbesse (Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Camus (Julien); membres: MM. Oudin (Elie), Lefevre (Georges).

Art. 3. — Le préfet de la Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'il n'est pas possible de constituer dans la commune de Perthes (Haute-Marne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Perthes (Haute-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Perthes (Haute-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Azart (Jean); membres: MM. Mougeot (Georges), Cornuet (Henri), Guyot (Emile), Godard (Arthur).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Chantes (Haute-Saône) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chantes (Haute-Saône) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chantes (Haute-Saône) une délé-

gation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Moine (Just); membres : MM. Lamblin (Louis), Menneglier (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de la Grande-Verrière (Saône-et-Loire) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Grande-Verrière (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Grande-Verrière (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Delagoutte du Vivier (Edouard); membres: MM. Chainot (Jean-Marie); Brochot (Jean-Baptiste), Bondeau (Léonard).

Art. 3. — Le sous-préfet d'Autun est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire de la commune de Saint-Pantaléon (Saône-et-Loire) il n'a pas été possible de constituer une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Pantaléon (Saône-et-Loire) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Pantaléon (Saône-et-Loire) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Clément; membres: MM. Perrin (Joseph), Roy (Auguste).

Art. 3. — Le sous-préfet d'Autun (Saône-et-Loire) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Sionne (Vosges) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sionne (Vosges) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sionne (Vosges) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Delain (Charles); membres: MM. Guérin (Emile), Denis (Raymond), Jeantit (Emile).

Art. 3. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 10 novembre 1941, M. Girin (Albert) est nommé président de la délégation spéciale instituée dans la commune de Dongermain (Meurthe-et-Moselle), en remplacement de M. Clément, démissionnaire.

Lotissements.

Par arrêté en date du 13 novembre 1941, a été autorisée la modification demandée par M. Chassagny de son lotissement, situé sur la commune du Vésinet (Seine-et-Oise), à l'angle de la rue Horace-Vernet et de la route nationale n° 190, approuvé précédemment par arrêté ministériel du 8 août 1935.

Commission instituée par l'article 7 du décret du 20 novembre 1940.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu le décret du 20 novembre 1940 relatif aux Juifs d'Algérie;

Vu l'arrêté du 4 février 1941 nommant notamment M. Chazal membre de la commission instituée par l'article 7 du décret susvisé;

Vu les propositions du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Arrête:

Art. 1er. — M. Martin, conseiller à la cour d'appel de Riom, est nommé, en qualité de membre de la commission instituée par l'article 7 du décret du 20 novembre 1940, en remplacement de M. Chazal, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour l'administration,

M. SABATIER.

Conseillers d'arrondissement et maires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Thauraux, conseiller d'arrondissement du canton de Bourgueil, maire de la commune de Restigne (Indre-et-Loire), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Thauraux, conseiller d'arrondissement du canton de Bourgueil, maire de la commune de Restigne (Indre-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet d'Indre-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Dandin (Henri), maire de la commune de Saint-Vincent-du-Boulay (Eure), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Dandin (Henri), maire de la commune de Saint-Vincent-du-Boulay (Eure), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 1er de la loi du 28 juin 1941 modifiant l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie;

Considérant que M. Commeau, maire de la commune de Saint-Pantaléon (Saône-et-Loire), a des habitudes d'intempérance incompatibles avec la dignité de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Commeau, maire de la commune de Saint-Pantaléon (Saône-et-Loire), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le sous-préfet d'Autun est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 9 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Maupas, maire de la commune de Foucart (Seine-Inférieure), ne présente pas les garanties morales nécessaires à l'accomplissement de son mandat,

Arrête:

Art. 1er. — M. Maupas, maire de la commune de Foucart (Seine-Inférieure), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de la Seine-Inférieure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 11 novembre 1941:

Les dispositions de l'arrêté du 17 octobre 1941, nommant M. Penot (René), inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de la police nationale, officier de police judiciaire au service des renseignements généraux, à Niort, sont et demeurent rapportées.

M. Penot est maintenu dans ses fonctions au service des renseignements généraux, à Bordeaux.

M. Manier (Marcel), inspecteur principal de 1re classe de la police nationale, officier de police judiciaire, est nommé au service des renseignements généraux, à Niort, en remplacement de M. Penot, non installé (intérêt de service), à compter du 21 novembre 1941.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Conversion d'obligations des postes, télégraphes et téléphones.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 31 octobre 1941;

Vu l'arrêté du 31 octobre 1941,

Arrête.

Art. 1er. — Les titres des emprunts des postes, télégraphes et téléphones visés à l'article 1er de la loi du 31 octobre 1941, qui doivent être convertis, savoir:

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1928;

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1934-1935;

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 5 p. 100 1936;

Obligations des postes, télégraphes et téléphones 6 p. 100 1938,

pourront être déposés à partir du 17 novembre 1941 pour échange contre des nouvelles obligations 4 p. 100 1941 des postes, télégraphes et téléphones.

Art. 2. — Les propriétaires des titres convertis pourront exercer, du lundi 17 novembre au samedi 6 décembre 1941 inclus, la faculté d'effectuer des souscriptions complémentaires en numéraire, à concurrence d'un montant maximum de 1.500 fr. en vue d'arrondir la valeur nominale desdits titres au montant d'obligations de 2.000 ou de 5.000 fr.

Art. 3. — Le dépôt des titres à convertir ainsi que les souscriptions complémentaires en numéraire seront reçus sans frais aux caisses énumérées à l'article 12 de l'arrêté du 31 octobre 1941.

Art. 4. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 13 novembre 1941.

Pour le ministre:
Le secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

N° 4705. — **Décret du 10 novembre 1941 modifiant les décrets des 26 août et 1er octobre 1940 homologuant les règlements d'application de la loi du 27 juillet 1940 sur l'organisation de la production laitière.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à l'organisation de la production laitière, modifiée par la loi du 10 novembre 1941;

Vu les décrets des 26 août et 1er octobre 1940 portant homologation de règlements d'application de la loi susvisée;

Vu les propositions du comité central des groupements interprofessionnels laitiers;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3, 4 et 5 des décrets des 26 août et 1er octobre 1940 sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 3. — Les décisions prises en exécution des règlements visés ci-dessus, soit par les comités de gestion des groupements interprofessionnels laitiers, soit par les présidents délégués de ces comités, sont exécutoires après approbation par le directeur des services agricoles, commissaire du Gouvernement. Toutefois, les décisions concernant la répartition et la distribution des produits laitiers par les commerces de gros, de demi-gros ou de détail doivent être approuvées par le directeur départemental du ravitaillement général, commissaire adjoint du Gouvernement. Les décisions approuvées comme il est dit ci-dessus sont publiées et affichées dans les mêmes conditions que tous les actes administratifs départementaux.

« Le commissaire du Gouvernement et le commissaire adjoint doivent se prononcer dans les quatre jours qui suivent la décision. Ils disposent d'un droit de veto qui ouvre recours à la décision du préfet régional pour les comités départementaux ou des secrétaires d'Etat intéressés pour les comités régionaux. Le préfet régional se prononce dans un délai d'un mois à dater de la signification de l'opposition par le commissaire du Gouvernement, faute de quoi la décision est applicable de plein droit. Il prend ses décisions après avis du comité central des groupements interprofessionnels laitiers qui dispose, à cet effet, d'un délai de quinze jours à dater de la notification de l'opposition.

« *Art.* 4. — Conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 27 juillet 1940, les décisions, soit des comités de gestion, soit de leurs présidents délégués peuvent, dans le mois qui suit leur publication, être déférées par les intéressés, selon le cas, au ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture ou au secrétaire d'Etat au ravitaillement, qui statuent après avis du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

« Les recours sont adressés en triple exemplaire aux secrétaires d'Etat intéressés qui sollicitent l'avis, d'une part du commissaire du Gouvernement auprès du comité de gestion dont la décision est incriminée, d'autre part, du comité central des groupements interprofessionnels laitiers.

« *Art.* 5. — Le retrait de la carte professionnelle dans les limites définies par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1940, en cas de violation des prescriptions de ladite loi et des règlements pris pour son application, peut être prononcé soit par le secrétaire d'Etat à l'agriculture ou au ravitaillement, soit par les préfets régionaux et départementaux sur propositions ou après avis du comité de gestion du groupement interprofessionnel laitier.

« Lorsque le retrait d'une carte professionnelle est demandé par un comité de gestion, le préfet du département doit se prononcer dans un délai de huit jours à dater de la demande de sanction par le comité. Passé ce délai, la décision appartient au préfet régional.

« Les préfets régionaux adressent chaque mois aux secrétaires d'Etat à l'agriculture et au ravitaillement un compte rendu mentionnant le nombre des demandes de retrait de cartes professionnelles introduites devant eux pendant le mois écoulé, la suite qui leur a été réservée et les raisons pour lesquelles les propositions des comités de gestion n'auraient pas éventuellement été suivies de sanctions.

« Le retrait de cartes professionnelles est applicable dès la constatation de l'infraction et sans attendre le résultat des poursuites d'ordre judiciaire ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 4739. — **Décret du 11 novembre 1941 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 au sujet de l'appellation « Saint-Julien ».**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre et 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937, 30 novembre et 21 décembre 1938 sur la constitution du comité national des appellations d'origine;

Vu les décrets des 14 novembre 1936 et 13 janvier 1938 concernant l'appellation contrôlée « Saint-Julien »;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, aucun vin ne pourra sortir des chais des producteurs et des vinificateurs avec l'appellation « Saint-Julien » sans répondre à toutes les conditions exigées pour cette appellation par le décret de définition d'appellation contrôlée du 14 novembre 1936, modifié par celui du 13 janvier 1938, et sans être accompagné du titre de mouvement de couleur verte institué par l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935.

Art. 2. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est

accordé aux producteurs et aux vinificateurs pour rectifier leur déclaration de récolte, afin de se mettre en règle avec les dispositions nouvelles.

Au cours de ce délai, les vins pour lesquels l'appellation ordinaire a été supprimée par l'article 1er ci-dessus ne peuvent être expédiés par lesdites personnes sous cette appellation.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 4740. — **Décret du 11 novembre 1941 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 au sujet des appellations « Château-Grillet », « Condrieu » et « Côte Rôtie ».**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et le régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre et 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937, 30 novembre et 21 décembre 1938 sur la constitution du comité national des appellations d'origine;

Vu les décrets des 8 décembre 1936, 27 avril 1940 et 18 octobre 1940 définissant les conditions de contrôle des appellations « Château-Grillet », « Condrieu » et « Côte Rôtie »;

Vu la loi du 13 janvier 1938 complétant les dispositions du décret-loi du 30 juillet 1935 sur les appellations d'origine contrôlées;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — A dater de la publication du présent décret, aucun vin ne pourra sortir des chais des producteurs et des vinificateurs avec les appellations « Château-Grillet », « Condrieu » et « Côte Rôtie » sans répondre à toutes les conditions exigées pour ces appellations par les décrets de définition d'appellations contrôlées des 8 décembre 1936, 27 avril 1940 et 18 octobre 1940, et sans être accompagné du titre de mouvement de couleur verte institué par l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1935.

Art. 2. — Un délai de trois mois, à dater de la publication du présent décret, est accordé aux producteurs et aux vinificateurs pour rectifier leur déclaration de récolte, afin de se mettre en règle avec les dispositions nouvelles.

Au cours de ce délai, les vins pour lesquels l'appellation ordinaire a été supprimée par l'article 1er ci-dessus ne peuvent être expédiés par lesdites personnes sous ces appellations.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

N° 4743. — **Décret du 11 novembre 1941 modifiant l'article 6 du décret du 14 mai 1938 relatif à l'appellation contrôlée « Moulis » et du décret du 14 novembre 1936 sur les appellations contrôlées « Médoc », « Haut-Médoc », « Pauillac », « Saint-Estèphe » et « Saint-Julien ».**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 1er août 1905 sur la répression des fraudes;

Vu la loi du 6 mai 1919 sur la protection des appellations d'origine, modifiée par la loi du 22 juillet 1927;

Vu les articles 20 et suivants du décret-loi du 30 juillet 1935 sur la défense du marché des vins et du régime économique de l'alcool;

Vu les décrets des 18 septembre, 27 novembre, 20 décembre 1935, 11 mars 1936, 28 janvier, 11 août et 23 septembre 1937, 30 novembre et 21 décembre 1938 sur la constitution du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie;

Vu les décrets des 14 mai 1938 et 4 janvier 1939 sur l'appellation contrôlée « Moulis » et du 14 novembre 1936 sur les appellations contrôlées « Médoc », « Haut-Médoc », « Pauillac », « Saint-Estèphe » et « Saint-Julien »;

Vu la délibération du comité national des appellations d'origine des vins et eaux-de-vie, en date du 5 septembre 1941;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 du décret du 14 mai 1938 relatif à l'appellation contrôlée Moulis » et des décrets du 14 novembre 1936, relatifs aux appellations contrôlées « Médoc », « Haut-Médoc », « Pauillac », « Saint-Estèphe » et « Saint-Julien » est modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 6. — Les vendanges devront être faites à bonne maturité. La vinification devra être conforme aux usages locaux, le surpressurage étant interdit. La pratique de l'égrappage devra être appliquée. Sont autorisées les pratiques œnologiques conformes aux lois et décrets en vigueur ».

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Indemnités (forêts).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 16 mars 1937 fixant les frais de déplacement des fonctionnaires du ministère de l'agriculture;

Vu les décrets des 13 septembre 1938 et 18 janvier 1941 portant relèvement de ces indemnités et fixant les taux des indemnités forfaitaires pour frais de tournées des officiers des services extérieurs de l'administration des forêts;

Vu l'arrêté du 25 juillet 1941 portant relèvement du taux des indemnités pour frais de déplacement allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat;

Vu l'arrêté du 8 août 1941 portant relèvement des indemnités susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires et agents de l'Etat faisant usage de leurs voitures automobiles personnelles pour les besoins du service,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les officiers des services extérieurs de l'administration des forêts dont les postes ne sont pas pourvus de voitures automobiles administratives reçoivent, à titre de frais de tournées, des indemnités annuelles fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture dans la limite des maxima indiqués ci-après, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités du service:

	MAXIMA	
	Chefs de famille	Autres agents
	francs.	francs.
Conservateurs.....	15.470 »	14.050 »
Inspecteurs principaux et inspecteurs.....	19.400 »	17.640 »
Inspecteurs adjoints et gardes généraux.....	15.870 »	14.130 »

Le nombre d'officiers des forêts bénéficiaires d'indemnités pour frais de tournées d'un montant égal ou supérieur à 15.870 fr. ne peut pas dépasser le cinquième de leur effectif total.

Art. 2. — Les officiers des services extérieurs de l'administration des forêts dont les postes sont pourvus de voitures automobiles administratives reçoivent, à titre de frais de tournées, des indemnités forfaitaires annuelles fixées par arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture dans la limite des maxima indiqués ci-après, compte tenu de l'étendue des circonscriptions, des difficultés de parcours et des nécessités du service:

	MAXIMA	
	Chefs de famille.	Autres agents.
	francs.	francs.
Conservateurs.....	5.750 »	4.890 »
Inspecteurs principaux et inspecteurs.....	6.470 »	5.500 »
Inspecteurs adjoints et gardes généraux.....	5.830 »	4.930 »

Le nombre d'officiers des forêts bénéficiant d'indemnités pour frais de tournées d'un montant égal ou supérieur à 5.830 fr. ne peut pas dépasser le cinquième de leur effectif total.

Art. 3. — L'article 10 du décret susvisé du 13 septembre 1938 et le décret susvisé du 18 janvier 1941 sont abrogés, ainsi que toutes les dispositions contraires à celles du présent arrêté, qui aura effet à dater du 1er juillet 1941.

Art. 4. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 1er décembre 1940 modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919;

Vu le décret du 6 janvier 1939 attribuant aux officiers des forêts, lors de leur entrée dans les cadres, une indemnité de première mise d'habillement et leur allouant une indemnité pour entretien d'uniforme,

Arrêtent :

Art. 1er. — L'indemnité de première mise d'habillement et d'équipement allouée aux brigadiers des forêts et aux élèves gardes généraux de l'école nationale forestière, lors de leur nomination en qualité d'officiers des forêts, est portée à 2.500 fr.

Art. 2. — L'indemnité d'entretien d'uniforme allouée aux officiers des forêts de tout grade est portée à 2.500 fr. par an.

Toutefois, en ce qui concerne les officiers des forêts de tout grade détachés à l'administration centrale (direction des forêts, de la chasse et de la pêche), cette indemnité est ramenée de 2.500 fr. à 1.250 fr.

Art. 3. — Les officiers des forêts de tout grade affectés au service des chasses du chef de l'Etat reçoivent, en raison de ces fonctions, un supplément annuel d'indemnité de 2.000 francs.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté qui aura effet à compter du 1er juillet 1941.

Art. 5. — Le secrétaire général pour les finances publiques et le secrétaire général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 30 octobre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre:

Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,

HENRI DEROY.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Prime accordée aux producteurs de cocons et aux graineurs de vers à soie.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu les lois des 11 juin 1909, 31 mars 1928, 20 avril 1930 et 2 avril 1931 fixant le taux de la prime attribuée aux producteurs de cocons de vers à soie;

Vu la loi du 5 avril accordant pour cinq ans une prime au grainage des vers à soie compensatrice à l'absence du droit de douane, l'article 74 de la loi de finances du 31 décembre 1935 portant prorogation pour une durée de cinq ans de la loi du 5 avril précitée et l'article 32 de la loi de finances du 28 décembre 1940 portant prorogation pour une durée d'un an de la même loi;

Vu le décret du 4 avril 1934 réduisant de 15 p. 100 le montant de la prime à la sériciculture et au grainage des vers à soie;

Vu l'article 124 de la loi de finances du 31 décembre 1939 majorant de 20 p. 100, dans la limite des crédits inscrits au budget, le montant des deux primes précitées;

Vu l'arrêté du 12 novembre 1940 fixant le taux des primes accordées pour 1940 aux producteurs de cocons et aux graineurs de vers à soie;

Sur la proposition du directeur de la production agricole,

Arrête:

Art. 1er. — Le montant de la prime accordée aux producteurs de cocons de vers à soie demeure fixé à 9 fr. 139 le kilogramme pour 1941.

Le montant de la prime accordée aux graineurs de vers à soie demeure fixé à 136 fr. 68 le kilogramme pour 1941.

Ces primes seront soumises au prélèvement de 10 p. 100 institué par le décret-loi du 16 juillet 1935.

Art. 2. — Le directeur de la production agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui est applicable à la campagne sericicole 1941.

Fait à Paris, le 6 novembre 1941.

Pour le ministre et par délégation:

Le secrétaire général de l'agriculture,

PRÉAUD.

Graines dont l'utilisation est interdite pour les usages autres que la semence.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 novembre 1941: page 4885, 21e ligne, au lieu de: « après avis du comité d'organisation du commerce des semences, graines et plants », lire: « après avis du groupement national interprofessionnel de production et d'utilisation des semences, graines et plants ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA MARINE

N° 4453. — Décret du 11 novembre 1941 portant modification n° 14 au décret du 26 novembre 1937 portant organisation du corps des équipages de la flotte.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Décrétons:

Art. 1er. — Les articles 1er, 9 et 20 du décret du 26 novembre 1937 sont modifiés comme suit:

Article 1er.

§ I. — Supprimer : « Par admission dans les écoles préparatoires de la marine ».

Article 9.

(Nouvelle rédaction.)

Grade attribué aux marins lors de leur incorporation.

« L'admission dans le corps des équipages de la flotte a lieu en qualité de:

« 1° Matelot de 2e classe sans spécialité pour les recrues de toute provenance n'appartenant pas à l'une des catégories énumérées ci-dessous;

« 2° Matelot breveté de 1re, 2e ou 3e classe pour les hommes ayant acquis, lors de leur incorporation, des droits à un brevet de spécialité;

« 3° Quartier-maître pour les engagés provenant de l'école de maistrance de la machine s'ils ont satisfait à l'examen de sortie de cette école ».

Article 20.

§ I. — Supprimer: « (y compris les élèves de l'école de maistrance de Brest et des écoles des apprentis marins et apprentis mécaniciens) ».

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises,

A. DARLAN.

N° 4679. — Décret du 11 novembre 1941 portant deuxième modification au décret du 18 avril 1930 relatif à la station de pilotage de Marseille, mis à jour par décrets des 5 septembre 1936 et 1er juillet 1937 et modifié par décret du 4 août 1938.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à la marine,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes;

Vu le décret du 18 avril 1930 modifié portant application de la loi du 28 mars 1928 à la station de pilotage de Marseille;

Vu l'arrêté du ministre secrétaire d'Etat à la marine du 15 octobre 1941 suspendant les dispositions de l'article 19 de la loi du 28 mars 1928 prévoyant l'avis d'organismes consultatifs,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 12 du décret du 18 avril 1930 portant application de la loi du 28 mars 1928 à la station de pilotage de Marseille est modifié comme suit:

« *Art.* 12. — Les bâtiments français et étrangers, jaugeant plus de 100 tonneaux pour les voiliers et 150 tonneaux pour les navires à propulsion mécanique, payent,

par tonneau de jauge nette, les droits de pilotage indiqués dans le tableau suivant:

MOUVEMENTS	VAPEURS	VOILIERS
	francs.	francs.
Entrée.....	0 49	0 98
Sortie.....	0 47	0 94

« Les mouvements d'entrée et de sortie effectués de nuit, c'est-à-dire entre l'allumage et l'extinction des phares, donnent droit à la perception d'une taxe supplémentaire de sept centimes par tonneau de jauge, quelles que soient la nature de l'opération et la nationalité du navire piloté.

« Les retourneurs ne payent que la moitié des tarifs ci-dessus.

« Outre les taxes principales fixées dans le tableau ci-dessus, il sera perçu une taxe de 66 dix millimes par tonneau de jauge pour tous les mouvements d'entrée et de sortie, sans tenir compte de l'espèce ou de la nationalité du navire piloté, pendant une durée de dix ans à compter de la promulgation du décret du 30 avril 1932 portant prorogation de la durée de perception de cette taxe.

« Les mouvements des navires à l'intérieur du port de Marseille ou à l'intérieur d'une zone de pilotage de Port-de-Bouc, de Martigues ou de Berre, peuvent être effectués sans l'assistance des pilotes, mais donnent lieu à la perception d'une taxe spéciale de dix-sept centimes par tonneau de jauge nette s'il est fait appel à leur concours, ladite perception ne pouvant en aucun cas être inférieure à la somme de 100 fr. par navire.

« Si ces mouvements intérieurs sont faits de nuit, ils donnent lieu à la perception de la majorité de sept centimes par tonneau de jauge prévue pour les mouvements d'entrée et de sortie.

« Dans tous les cas visés ci-dessus, le navire à propulsion mécanique qui ne se sert que de ses voiles est considéré comme un navire à voiles ».

Art. 2. — Est inséré, entre les articles 12 et 13 du décret du 18 avril 1930, un article 12 *bis* nouveau, ainsi conçu:

« *Art.* 12 bis. — Les navires dont le capitaine est titulaire de la licence de « capitaine pilote » acquittent des taxes égales à 20 p. 100 des taxes principales et accessoires prévues à l'article 12 du présent décret, dans les conditions identiques ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à la marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
A[l] DARLAN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Nos 4523 et 4524. — **Décrets du 25 octobre 1941 portant nominations dans l'ordre de la Légion d'honneur et concédant la médaille militaire à titre posthume.**

LÉGION D'HONNEUR

Par décret en date du 25 octobre 1941, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les nominations du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

CHEVALIER

MONTY (André), lieutenant (réserve), du groupe d'aviation de chasse 1/2: officier pilote de réserve remarquable par son allant et son esprit de devoir. Au cours de l'offensive allemande du 8 juin 1940, a abattu en patrouille deux avions de bombardement en piqué Ju-87. A contribué ainsi à chasser du ciel de la bataille trois formations de huit avions venus bombarder notre infanterie. A trouvé une mort glorieuse au cours de ces engagements.

DAVAL (Jean), lieutenant (active), groupe d'aviation de chasse 2/9: officier animé des plus hautes vertus militaires. Le 3 juin 1940, a fait preuve d'un courage magnifique en attaquant une formation importante de monoplaces qui couvraient l'aviation de bombardement ennemie. A succombé sous le nombre après avoir abattu un de ses adversaires.

FILIPPI (Etienne - Dominique), lieutenant (active), groupe d'aviation de bombardement 1/12: faisait, en qualité de pilote, commandant d'avion, partie de l'équipage cité à l'ordre de l'armée aérienne (ordre C n° 56 du 21 juin 1940) avec le motif suivant: équipage de grande valeur, réunissant les plus hautes qualités morales et professionnelles. A montré au cours de plusieurs bombardements son sang-froid et son mépris du danger. Après avoir exécuté, le 31 mai 1940, une nouvelle mission, a été attaqué par plusieurs avions de chasse ennemis, grâce à sa cohésion leur a tenu tête et a probablement abattu l'un d'eux. L'appareil a pu être ramené dans nos lignes par le pilote blessé à mort, alors que le radio navigant était tué à son poste.

RICHE (Philippe - Charles), sous-lieutenant (réserve), groupe d'aviation de bombardement 1/12: faisait, en qualité de commandant d'avion, partie de l'équipage cité à l'ordre de l'armée aérienne (ordre C n° 72 du 14 février 1941) avec le motif suivant: jeune équipage animé d'une foi ardente et d'un bel esprit de sacrifice. A fait preuve, pendant les opérations de mai-juin 1940, d'un allant magnifique. Participant, le 10 juin, à une opération de bombardement dirigée contre les colonnes blindées allemandes, s'est trouvé séparé de son peloton à la suite d'un engagement avec une formation ennemie rencontrée en cours de route. A continué seul l'exécution de sa mission et a réussi à atteindre son objectif. Attaqué une seconde fois par la chasse adverse, est tombé glorieusement dans ce combat.

SCAVIZZI (Pierre - Ernest), sous-lieutenant (active), groupe d'aviation de bombardement 1/31: faisait, en qualité de commandant d'avion, partie de l'équipage cité à l'ordre de l'armée aérienne (ordre C n° 56 du 21 juin 1940) avec le motif suivant: équipage d'un allant et d'un esprit magnifiques. A toujours exécuté les missions qui lui étaient confiées. Le 31 mai 1940, au retour d'un bombardement, a dû soutenir un combat inégal contre plusieurs adversaires. Malgré ses graves blessures et grâce à son énergie le pilote a pu ramener son avion dans nos lignes, alors que tous les autres membres de l'équipage étaient tués à leur poste de combat.

COLIN (Paul-Maurice), sous-lieutenant (réserve), groupe d'aviation d'observation 509: officier pilote de tout premier plan. Débordant de courage et d'entrain. Volontaire pour toutes les missions dangereuses. Est tombé glorieusement, le 5 juin 1940, au cours d'un combat aérien soutenu contre un adversaire très supérieur en nombre.

DE GINESTET (Emeric), lieutenant (réserve), groupe d'aviation d'observation 3/551: excellent pilote, officier observateur, plein d'allant et d'ardeur. A servi pendant quelque temps, dans des conditions difficiles, d'officier de liaison auprès du P. C. de combat de la grande unité terrestre. Volontaire pour exécuter, le 13 juin 1940, une mission particulièrement dangereuse, au cours de laquelle il a trouvé une mort glorieuse.

BERLAND (Robert), adjudant-chef (active), groupe d'aviation d'observation 3/551: sous-officier pilote excellent, ayant beaucoup d'allant et de sang-froid, très estimé de ses chefs et de ses camarades. Volontaire pour exécuter, le 16 juin 1940, une mission particulièrement dangereuse au cours de laquelle il a trouvé une mort glorieuse.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

CRESCENT (Jacques - Roger - Michel-Pierre), sous-lieutenant (active), groupe d'aviation de bombardement 2/32: jeune officier se préparant à l'action avec autant d'enthousiasme que d'application. Tombé en service aérien au retour de sa première mission de bombardement, menée à bien malgré la violence et la précision de la défense anti-aérienne adverse.

PICARD (Henri - Pierre - Clément), adjudant-chef (active), groupe d'aviation de bombardement 2/32: pilote éprouvé. Avait déjà donné les preuves de sa maîtrise professionnelle et de son sang-froid en sauvant son équipage au cours d'un amérissage forcé en Méditerranée (1938). Tombé en service aérien au retour de sa première mission de guerre, poursuivie en dépit de la violence et de la précision de la défense anti-aérienne adverse.

Ont été cités à l'ordre de la division aérienne (sans Croix de guerre) conformément aux dispositions du décret du 1er octobre 1918.

MÉDAILLE MILITAIRE

Par décret en date du 25 octobre 1941, rendu sur la proposition du secrétaire d'Etat à l'aviation, vu la déclaration du conseil de l'ordre de la Légion d'honneur portant que les concessions du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont décorés de la médaille militaire, à titre posthume, les militaires dont les noms suivent:

BALLY (Marcel - Auguste), sergent (active), groupe d'aviation de chasse 2/9: jeune pilote animé d'un courage magnifique. A fait preuve, le 3 juin 1940, d'un mépris absolu du danger en attaquant sous la menace d'avions de chasse ennemis, une formation importante de bombardement dans la région de Paris. Tombé en combat aérien au cours de cette attaque.

BOYMOND (Emile), sergent - chef (active), groupe d'aviation de chasse 3/6: brillant chef de patrouille qui avait déjà deux victoires. A trouvé une mort glorieuse en attaquant seul, le 14 mai, un peloton de trois bombardiers ennemis.

CAILLET (Lucien - Léon), sergent (active), groupe d'aviation de bombardement 2/12: faisait, en qualité de canonnier, partie de l'équipage cité à l'ordre de l'armée aérienne (ordre

C, n° 65 du 23 juin 1940) avec le motif suivant: équipage d'élite, attaqué par douze avions de chasse ennemis, le 6 juin 1940, au cours d'un bombardement de colonnes blindées, a soutenu le combat, faisant face à l'ennemi et abattant l'un des assaillants. Son propre appareil en flammes, le radio et le canonnier tués, le commandant d'avion a tenté de poursuivre le combat au poste de canonnier, puis a ordonné au pilote de rentrer dans nos lignes, faisant évacuer l'appareil quelques secondes à peine avant son explosion. Blessés, le commandant d'avion et le pilote ont rejoint leur unité et ont refusé de se faire évacuer, donnant ainsi à tous le plus bel exemple d'un moral élevé

DAUGE (Pierre), sergent (active), groupe d'aviation de bombardement 1/31: faisait, en qualité de radio, partie de l'équipage cité à l'ordre de l'armée aérienne (ordre C, n° 56 du 21 juin 1940) avec le motif suivant: équipage d'élite ayant toujours manifesté dans les missions de bombardement qui lui ont été confiées les plus belles qualités d'audace et de courage. Attaqué par la chasse, le 31 mai 1940, au retour d'un bombardement, s'est tout particulièrement distingué en posant dans nos lignes son avion en feu après épuisement complet de ses munitions, le radio tué et le canonnier grièvement blessé.

CHOBLET (Melchior), sergent (active), bataillon de l'air 114: jeune sous-officier allant et courageux. Au cours du violent bombardement par avions de l'entrepôt de l'armée de l'air 304, le 5 juin 1940, a fait preuve d'un esprit de sacrifice exemplaire en tirant jusqu'à destruction de son canon sur les avions ennemis attaquant la batterie. A été tué sur sa pièce.

Ont été cités à l'ordre de l'armée aérienne (Croix de guerre avec palme) conformément aux dispositions du 1er octobre 1918.

Indemnités pour travaux supplémentaires.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 11 octobre 1928 relatif aux indemnités allouées aux personnels des établissements extérieurs de l'aéronautique et aux travaux supplémentaires de jour et de nuit;

Vu l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919, modifié par la loi du 1er décembre 1940,

Arrêtent:

Article unique. — Dans la limite des crédits budgétaires ouverts à cet effet, il peut être alloué à certains fonctionnaires et auxiliaires des établissements du secrétariat d'Etat à l'aviation des indemnités pour travaux supplémentaires fixées au tarif horaire ci-après:

	francs.
Adjoints administratifs principaux de 1re et de 2e classe	10 50
Ingénieurs dessinateurs des travaux de bâtiment	10 50
Chimistes de 1re et de 2e classe	10 50
Chimistes de 3e et de 4e classe	8 »
Adjoints administratifs principaux de 3e classe	8 »
Adjoints administratifs	8 »
Employés de bureau principaux	8 »
Dessinateurs des travaux de bâtiment	8 »
Employés de bureau de 1re et de 2e classe	6 »
Dessinateurs de 1re et de 2e classe	6 »
Employés de bureau de 3e et de 4e classe	5 50
Dessinateurs de 3e et de 4e classe	5 50
Expéditionnaires	4 75
Personnels de bureau régis par l'instruction du 1er décembre 1916	4 50
Gardiens de bureau	3 75

Les travaux de nuit et de dimanche donnent lieu aux majorations ci-après:

De dix-neuf heures à minuit: un tiers en plus.

Dimanches et jours fériés: deux tiers en plus.

De minuit à sept heures: trois tiers en plus.

Fait à Vichy, le 6 novembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Fonds de concours.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 52 du décret du 31 mai 1862;

Vu le décret du 26 juillet 1939 portant réforme de la comptabilité des fonds de concours;

Vu la loi du 15 octobre 1940 relative à la forme de certains actes portant ouverture de crédits;

Vu la loi du 28 juin 1941 fixant les crédits applicables aux dépenses de l'exercice 1941;

Vu la déclaration de versement n° 30047, en date du 11 février 1941, constatant le versement à titre de fonds de concours aux dépenses d'intérêt public, à la caisse du trésorier-payeur général du département des Landes, d'une somme de 200.136 fr.,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est ouvert au secrétaire d'Etat à l'aviation, sur l'exercice 1941, en addition aux crédits ouverts par la loi de finances du 28 juin 1941 et par des textes spéciaux, un crédit de 200.136 fr., applicable au chapitre 55 du budget ordinaire: « Travaux et installations ».

Art. 2. — Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée à la ligne « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public ».

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1941.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
Pour le ministre:
Le conseiller d'Etat secrétaire général pour les finances publiques,
HENRI DEROY.

Relèvement de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Arrête:

Article unique. — Est relevé de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques en vue de contracter un rengagement dans l'armée de l'air, le militaire lié par contrat ci-après désigné:

Oliveros (Joseph), sergent-chef breveté mécanicien d'avion, de la 2e région aérienne.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

Gl BERGERET.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation

Arrête:

Article unique. — Est relevé de l'interdiction d'accéder aux fonctions publiques en vue de contracter un rengagement dans l'armée de l'air, le militaire lié par contrat ci-après désigné:

Skowron (Guillaume), sergent du service général, de la 2e région aérienne.

Fait à Vichy, le 5 novembre 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Association nationale des œuvres scolaires et postscolaires de l'enseignement public.

Par arrêté du 30 octobre 1941, ont été agréés comme membres du conseil d'administration provisoire de l'association nationale des œuvres scolaires et postscolaires de l'enseignement public instituée par l'article 1er de la loi du 20 octobre 1940:

M. Aubin, inspecteur général honoraire de l'instruction publique, en qualité de président.

M. Bertier, directeur de l'école des Roches, à Verneuil.

Mlle Géraud, inspectrice générale des écoles maternelles, en qualité de vice-présidente.

M. le marquis de Vogüé, président de l'association des lauréats du concours général, en qualité de secrétaire général.

M. Gason, inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine, en qualité de secrétaire général adjoint.

M. Clap, inspecteur de l'enseignement primaire de la Seine, en qualité de trésorier.

M. Sennelier, président honoraire de l'association professionnelle des instituteurs;

M. Lachaze, maître des requêtes au conseil d'Etat,

en qualité d'administrateurs.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Commissions consultatives auprès des inspecteurs généraux de la production industrielle.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er novembre 1941: page 4715, 1re colonne:

Commerce.

Après: « M. Joubert », ajouter: « M. Souriau, directeur des galeries à Tours ».

Artisanat.

Rayer: « M. Souriau ».

2e colonne:

Région d'Orléans.

Industrie.

Au lieu de: « M. Colcomb, vice-président de l'union des industriels », lire: « M. Colcomb, vice-président de l'union des industriels du Loiret »; au lieu de: « M. Helt, ingénieur E. C. P. (qui représente la petite industrie) à Orléans », lire: « M. Helt, ingénieur E. C. P. à Orléans »; au lieu de: « M. Gentil, directeur général des établissements Normand, président du groupe de la laine pour les régions d'Orléans, Limoges et Romorantin », lire: « M. Genty, président du groupe de la laine

pour les régions de Limoges et Orléans »; après: « M. Aubin », ajouter: « M. Renaud, directeur des établissements Mengin, à Montargis ».

Commerce.

Au lieu de: « M. Cellier (Jean), droguiste, président de l'union des droguistes du Loiret », lire: « M. Sellier (Jean), droguiste, président de l'union des droguistes du Loiret »; après: « M. Dupleix », ajouter: « M. Guillaume, marchand de porcelaine à Bourges; M. Massot, président de la chambre de commerce de Chartres; M. Aubrun, délégué régional du comité général d'organisation du commerce ».

Artisanat.

Rayer: « M. Guillaume »; après: « M André », ajouter: M. Sauvagel, secrétaire général de la chambre des métiers de Vendôme; M. Maillon, président de la chambre des métiers du Loiret ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

Administration centrale.

Par arrêtés du 12 novembre 1941:

M. Caubet, sous-chef de bureau à l'administration centrale, est détaché en qualité de chargé de mission au commissariat général à la famille, à compter du 16 novembre 1941.

M. Trillat, rédacteur à l'administration centrale, est nommé sous-chef de bureau de 3e classe, au traitement de 33.000 fr., à compter du 16 novembre 1941.

Sont nommés rédacteurs stagiaires à l'administration centrale au traitement de 14.000 fr.:

A compter du 16 octobre 1941, M. Ceccaldi;

A compter du 20 octobre 1941, M. Lillaz,

candidats reçus au concours du 25 septembre 1941.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU TRAVAIL

Caisses de compensation d'allocations familiales pour les travailleurs indépendants.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 10 octobre 1941, la caisse de compensation des travailleurs indépendants des Ardennes, dont le siège est situé à Charleville, 22, avenue Georges-Corneau, est agréée provisoirement pour assurer, dans le département des Ardennes et dans les conditions déterminées par les textes en vigueur, le service des allocations familiales et des primes à la première naissance aux travailleurs indépendants des professions industrielles, commerciales et libérales.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail en date du 18 octobre 1941, la compétence territoriale de la caisse de compensation des travailleurs indépendants de l'Allier, dont le siège est à Moulins, 24, rue de Lyon, est étendue à la zone occupée du département de Saône-et-Loire.

Conditions de désignation des délégués du personnel aux comités de sécurité.

Le secrétaire d'Etat au travail,

Vu l'arrêté du 6 août 1941 fixant les conditions de désignation des délégués du personnel aux comités de sécurité,

Arrête:

Article unique. — Le premier paragraphe de l'article unique de l'arrêté susvisé du 6 août 1941 est modifié ainsi qu'il suit:

« A titre provisoire, les délégués du personnel qui doivent, en application de l'article 2 du décret du 4 août 1941, faire partie des comités de sécurité, seront désignés par le préfet sur une liste établie sur la proposition de l'inspecteur du travail, après avis des organisations syndicales les plus représentatives. Ils devront être choisis, de préférence, parmi le personnel qui, comme le personnel d'entretien, est appelé à circuler dans l'établissement et à être ainsi averti des conditions d'insécurité du travail ».

(Le deuxième paragraphe sans changement.)

Fait à Paris, le 18 octobre 1941.

RENÉ BELIN.

Caisses d'assurances sociales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 août 1941: page 3349, article 3, *b*, 3e alinéa, lire: « Toutefois, il sera substitué à la somme égale au produit du nombre d'accouchements par 500 fr. », au lieu de: « Toutefois, il sera substitué à la somme du produit du nombre d'accouchements par dix... »; article 8, 1er alinéa, 4e et 5e ligne, lire: « à la date du 31 décembre 1941 », au lieu de: « à la date du 31 décembre 1940 ».

Offices interdépartementaux du travail de la zone non occupée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 novembre 1941: page 4873, 1re colonne, au lieu de: « offices départementaux du travail de la zone non occupée », lire: « offices interdépartementaux du travail de la zone non occupée ».

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 2764. — Décret du 2 juillet 1941 concernant le mélange « hexogène-mononitronaphtaline ».

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat aux communications, de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, ministre secrétaire d'Etat à la marine, du secrétaire d'Etat à la production industrielle, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du ministre secrétaire d'Etat à la guerre,

Vu la loi du 18 juin 1870 relative à la manutention et au transport des matières dangereuses;

Vu le décret du 10 avril 1930 réglementant la manutention et le transport des matières dangereuses sur les voies de terre et les voies de navigation intérieure et dans les ports maritimes;

Vu le décret du 26 mai 1932 sur les transports des poudres, explosifs, munitions et artifices sur les routes et les voies navigables et leur manutention dans les ports maritimes;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Le décret du 26 mai 1932 réglementant le transport des poudres, explosifs, munitions et artifices sur les routes et les voies navigables et leur manutention dans les ports maritimes est modifié comme suit:

Article 2.

Au sous-groupe I A (1°), ajouter:

« Mélange hexogène-mononitronaphtaline ».

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications, l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur, ministre secrétaire d'Etat à la marine, le secrétaire d'Etat à la production industrielle, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à la guerre sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 juillet 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
Al DARLAN.

L'amiral de la flotte,
ministre secrétaire d'Etat à la marine,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat
à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat
à la guerre,
Gl HUNTZIGER.

Fonds de concours.

Par arrêté du 21 octobre 1941, il a été ouvert au secrétaire d'Etat aux communications (secrétariat général des travaux et transports), sur le budget de l'exercice 1941, pour l'emploi de fonds de concours, un crédit de 5.804.556 fr. se décomposant comme suit:

	francs.
BUDGET ORDINAIRE	
Chapitre 53. — Institut géographique national. — Matériel et dépenses diverses	37.000 »
Chapitre 69. — Routes et ponts. — Entretien et amélioration. — Réparations ordinaires	3.839.500 »
Chapitre 70. — Voies de navigation intérieure. — Entretien et réparations ordinaires	95.067 »
Chapitre 73. — Ports maritimes. — Entretien et réparations ordinaires	148.625 »
Chapitre 85. — Travaux de défense contre les eaux	161.666 »
BUDGET EXTRAORDINAIRE	
Chapitre B. — Routes nationales. — Construction, rescindement d'immeubles et amélioration	350.000 »
Chapitre C. — Ponts. — Construction et grosses réparations	1.100.000 »
Chapitre I. — Ports maritimes. — Extension, amélioration et restauration	67.000 »
Chapitre L. — Reconstruction des ouvrages d'art (loi du 5 octobre 1940)	6.000 »
	5.804.856 »

Voirie nationale.

Par arrêté du 10 novembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de reconstruction du pont de Saint-Hippolyte, sur le Doubs.

Port de Honfleur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 octobre 1941 : page 4575, 2e colonne, dans le préambule, au lieu de : « Vu les délibérations des 20 décembre 1938 et 16 janvier 1939 de la chambre de commerce de Honfleur... », lire : « Vu les délibérations des 20 décembre 1938 et 16 janvier 1940 de la chambre de commerce de Honfleur... ».

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 10 novembre 1941, M. Roux (Jacques), ingénieur des travaux publics de l'Etat à Annonay, a été nommé ingénieur ordinaire de 3e classe des ponts et chaussées à dater du 16 octobre 1941, et son ancienneté dans cette classe a été reportée au 16 avril 1940, par application de l'article 7 de la loi du 31 mars 1928.

La présente décision ne comporte pas de rappel pécuniaire pour la période antérieure au 16 octobre 1941.

M. Roux a été maintenu, sur sa demande, en qualité d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées, dans son affectation actuelle à l'arrondissement du Sud du service ordinaire des ponts et chaussées du département de l'Ardèche.

Par arrêté en date du 10 novembre 1941, M. Grandemange, ingénieur des travaux publics de l'Etat de 1re classe au service des ponts et chaussées du département des Vosges, a été chargé, à dater du 16 novembre 1941, de l'intérim des fonctions d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et affecté à la résidence d'Epinal, au 2e arrondissement du service susvisé.

Par arrêté du 10 novembre 1941, M. Hudry (Raymond), adjoint technique des ponts et chaussées, déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1938-1939, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), à compter du 15 mai 1941, et affecté, dans le département des Hautes-Alpes, au service ordinaire, en remplacement numérique de M. Jassaud, appelé à un autre poste.

M. Hudry est reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 (art. 7) :

Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, pour compter du 16 septembre 1939.

Ce reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 10 novembre 1941, M. Besus (Roger), candidat déclaré admissible à l'emploi d'ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (ponts et chaussées) à la suite du concours ouvert en 1934-1935, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), à compter du 1er novembre 1941, et affecté aux services ordinaire et maritime du département de la Seine-Inférieure, 2e subdivision d'études et travaux neufs à Rouen, en remplacement de M. Rosmordruc, prisonnier.

M. Besus est reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 (art. 7) :

Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe (ponts et chaussées), pour compter du 18 septembre 1941.

Ce reclassement ne donnera lieu à aucun rappel de traitement.

Par arrêté du 24 octobre 1941, les candidates dont les noms suivent, ayant subi avec succès les épreuves du concours ouvert en 1939 en vue de l'admission à l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées, ont été nommées agents de bureau stagiaires, à compter du 16 octobre 1941, et ont reçu les affectations suivantes :

Mlle Loisel (Andrée), Landes (service ordinaire), en remplacement de Mlle de Cours, retraitée.

Mlle Hervé (Louise), secrétariat d'Etat aux communications (cabinet du secrétaire d'Etat) (emploi vacant).

Mlle Adam (Paulette), Rhône (service de la navigation de la Saône et du Rhône), en remplacement de Mme Champemont, retraitée.

Mme Mermet, née Dufour (Jeanne), Rhône (service spécial des travaux d'aménagement routiers de la région lyonnaise).

Mlle Renaud (Denise), Basses-Alpes (service ordinaire), en remplacement numérique de Mme Ripert, décédée.

Mlle Borrel (Odette), secrétariat d'Etat aux communications (détachée provisoirement à Vichy).

Mlle Bury (Andrée), Ardennes (service ordinaire). — Fonds départementaux

Mlle Capayrou (Marguerite), Drôme (service ordinaire), en remplacement de Mlle Genevey, nommée à un autre poste.

Mlle Marmeys (Ginette), Aveyron, en remplacement de Mme Bex, retraitée. — Fonds départementaux.

Mme Saussereau (Gillette), Paris (service central d'études techniques) (emploi vacant).

Mlle Leguet (Suzanne), secrétariat d'Etat aux communications (cabinet du secrétaire d'Etat), en remplacement de Mme Prévost, nommée à un autre poste.

Mlle Charpaz (Suzanne), secrétariat d'Etat aux communications (administration centrale, 3e bureau du personnel) (détachée provisoirement à Vichy).

Mlle Maffre (Simone), secrétariat d'Etat aux communications (détachée provisoirement à Vichy).

Mlle Rozès (Bertrande), secrétariat d'Etat aux communications (détachée provisoirement à Vichy).

Mlle Lacave (Jeanne), Var (service ordinaire), en remplacement de Mlle Girard, nommée à un autre poste.

Mlle Blazer (Marie-Louise), Ain (service ordinaire), en remplacement numérique de Mme Charlot, en congé de longue durée.

Mlle Rouleau (Anne-Marie), Deux-Sèvres (service ordinaire). — Fonds départementaux.

Mlle Maurel (Juliette), Tarn (service ordinaire), en remplacement numérique de Mme Couturié, en congé de longue durée.

Mlle Guitton (Simone), secrétariat d'Etat aux communications (administration centrale, 3e bureau du personnel).

Mlle Lainé (Gilberte), Manche (service ordinaire), en remplacement de Mme Gouin, nommée à un autre poste.

Mlle Raffard (Madeleine), Indre-et-Loire (service ordinaire), en remplacement de Mme Pauzet, nommée à un autre poste.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

Ingénieurs principaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 25 octobre 1941, l'arrêté du 1er juillet 1941 fixant pour l'année 1941 le nombre de places réservées en vertu des dispositions transitoires prévues à l'article 51 du décret du 9 mai 1936 a été modifié ainsi qu'il suit :

« Pour le grade d'ingénieur principal : 11 »

Ecole nationale de la France d'outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 novembre 1941, ont été désignés pour constituer, au centre de Vichy, la commission de surveillance des épreuves du concours pour l'admission des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux au stage à l'école nationale de la France d'outre-mer :

Président.

M. Nicolas, chef de bureau à l'administration centrale.

Membres.

M. Bernard, sous-chef de bureau à l'administration centrale.

M. Briat, rédacteur à l'administration centrale.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 novembre 1941, ont été nommés membres des jurys de correction des épreuves du concours du stage à l'école nationale de la France d'outre-mer :

JURY DE PARIS

Président.

M. Delavignette, directeur de l'E. N. F O. M.

Membres.

M. de Carbon Ferrière, inspecteur des colonies.

M. Le Boucher, chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies.

M. Santoni, administrateur de 1re classe des colonies.

Secrétaire.

M. Degouy, administrateur adjoint de 1re classe des colonies.

JURY DE VICHY

Membres.

M. Delavignette, directeur de l'E. N. F. O. M.

M. Le Gregam, inspecteur des colonies.

M. Nicolas, chef de bureau à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux colonies.

M. Le Métayer, administrateur en chef des colonies.

Secrétaire.

M. Suchaire, administrateur des colonies.

Groupements professionnels coloniaux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 11 novembre 1941, sont nommés pour l'année 1941 :

1° Dans le groupement des productions agricoles et forestières coloniales.

Vice-président du groupement: M. R. de Bressieux.

Vice-président de la section Elevage: M. Poissenot.

2° Dans le groupement de la production industrielle.

a) Section Industries de l'alimentation (sous-section métropolitaine Brasserie, fabriques de glace, frigorifiques).

Président: M. Hommel.

Vice-président: M. Curral.

b) Section Distilleries.

Vice-président: M. Charles Pluvinage.

Sous-section Rhum.

Vice-président: M. Charles Pluvinage.

c) Section Salines et industries chimiques.

Vice-présidents: MM. Jean Delorme, Pierre Gerard.

Sous-section métropolitaine des industries chimiques.

Président: M. Maurice Bernard.

Vice-présidents: MM. Pierre Bruneton, Léon Aubin.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies, en date du 11 novembre 1941, sont nommés, pour l'année 1941, dans les groupements des productions agricoles et forestières coloniales et de la production industrielle:

Présidents de sous-section coloniale de la Réunion.

Canne à sucre. — M. Vidot.

Féculeries. — M. Pascal.

Personnel colonial.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 12 novembre 1941, les rappels d'ancienneté pour services militaires indiqués ci-après ont été conservés dans leur emploi actuel aux fonctionnaires dont les noms suivent, du cadre général des services vétérinaires des colonies, qui ont été promus par arrêté du 6 octobre 1941:

(Pour compter du 1er janvier 1941.)

MM.
Delpy (Louis) vétérinaire en chef de 1re classe, 3 mois 21 jours.
Larrat (René), vétérinaire de 1re classe, 5 mois 29 jours.
Letort (Robert), vétérinaire de 3e classe, 2 mois 21 jours.
Metzger (Georges), vétérinaire de 3e classe, 4 mois 22 jours.
Mornet (Emilien), vétérinaire de 3e classe, 1 mois 14 jours.
Vallée (André), vétérinaire de 3e classe, 1 mois.
Receveur (Pierre), vétérinaire adjoint de 1re classe, 11 mois 2 jours.
Testu (Henri), vétérinaire adjoint de 1re classe, 7 mois 17 jours.
Lalanne (Alexis), vétérinaire adjoint de 1re classe, 7 mois 16 jours.
Rousselot (René), vétérinaire adjoint de 1re classe, 7 mois 19 jours.
Mourouzna (Guillaume), vétérinaire adjoint de 1re classe, 4 mois 9 jours.
Chatel (René), vétérinaire adjoint de 1re classe, 4 mois, 22 jours.
Philippe (Jean), vétérinaire adjoint de 1re classe, 3 mois 29 jours.
Martignolles (Jean), vétérinaire adjoint de 1re classe, 7 mois 13 jours.

(Pour compter du 1er juillet 1941.)

MM.
Licverol (Hector), vétérinaire de 2e classe, 1 mois 9 jours.
Chavatte (Michel), vétérinaire de 3e classe, 2 mois 18 jours.
Prigent (Robert), vétérinaire de 3e classe, 26 jours.
Blanc (Robert), vétérinaire adjoint de 1re classe, 9 mois 27 jours.
Didierjean (Roger), vétérinaire adjoint de 1re classe, 11 mois 5 jours.
Larde (Alfred), vétérinaire adjoint de 1re classe, 10 mois 23 jours.
Couture (André), vétérinaire adjoint de 2e classe, 11 mois 11 jours.
Piat (Bernard), vétérinaire adjoint de 2e classe, 11 mois 20 jours.
Rochette (Raymond), vétérinaire adjoint de 2e classe, 1 an 2 jours.
Orue (Jean), vétérinaire adjoint de 2e classe, 11 mois 26 jours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 novembre 1941, l'arrêté du 10 septembre 1941 nommant M. Kungler (Maurice-Emile-Joseph), ingénieur adjoint de 2e classe stagiaire des travaux publics et des mines des colonies et l'affectant à l'Indochine a été rapporté.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 13 novembre 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement, pour l'année 1941, les fonctionnaires des services civils de l'Indochine dont les noms suivent:

Pour le grade d'administrateur de 1re classe.

MM. Barrault (Gaston-Joseph);
Hoeffel (Ernest-Timothée);
Guiriec (Hyacinthe-Antoine-Jules-Henri-Théodore);
Labbey (André-Paul-Georges);
Haelewyn (Jean-Marie-Norbert);
Parisot (Jean-Paul);
Dufour (Robert-Jean);
Cypres (Joseph-Adalbert-Jean-Marie);
Wolf (Auguste),
administrateurs de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur de 2e classe.

MM. Bailly (Camille-Victor);
Aurillac (Jean-Honoré-Charles);
Horizon (René-Georges-Marie);
Sylvestre (Roger);
Ponge (Jack-Etienne);
Queinnec (Joseph-Louis-Alain);
Folie dit Desjardins (Jean-Flavien);
Tucat (Marie-Antoine-Georges);
Michelot (Marius);
Gaudart (Joseph-Franck);
Delage (Jean-Fernand);
Surcouf (Patrik-Marie-Charles),
administrateurs de 3e classe.

Pour le grade d'administrateur de 3e classe.

MM. Benard (Jean-Maxime);
Ecarlat (Pierre-Eugène);
de Maistre (Marie-Joseph-François);
Kresser (Pierre-Jacques);
Barthel (Robert-Henri);
Garry (Robert-François-Joseph);
Vedrenne (Léon-Bernard);
Thiollier (Marie-Michel-Lucien);
Luciani (Lucien-Jules);
Deligne (Charles-Maurice);
Mourer (Roger-Pierre-Marie);
Cousseau (Jean-Germain),
administrateurs adjoints de 1re classe.

Pour le grade d'administrateur adjoint de 1re classe.

MM. Rebouillat (Robert-Eugène-Henri);
Risterucci (Jean);
de Verdilhac (Antoine-Marie-Eugène);
Compain (Jacques-Marie-Julien);
Le Jariel (Raymond-Gabriel);
Grange (Antonin-Jean-Louis);
Silvestre de Sacy (Jean-Marie-Samuel);
Lespinasse (Jean-Henri);
Ropion (Robert);
Guerrini (Dominique);
Bourrassier (Pierre-Joseph);
Challier (Pierre-Robert-Georges);
Thomas (Claude-Charles-Emile);
Saigne (Léon);
Daunic (Henri-Louis-Amédée),
administrateurs adjoints de 2e classe.

Pour le grade d'administrateur adjoint de 2e classe.

MM. Wintrebert (Michel);
Pargoire (Jacques-Joseph);
Dumont (Edouard-Théodore-Marie);
de Tarragon (Armand-Louis-Marie-Guy);
Lamarque (Henri-Albert);
Gabarre (Marcel-Antoine-Henri);
Gaillard (André-Jean-Joseph);
Cousin (Jean-Léon);
Henry (Jacques-Dominique-Lucien);
Corbin (Yves-Marie);
Sabeau (Pierre-Jules);
Peyrotte (Jean-Léon-Henri);
Lagrolet (François-Marie-Félix-Henry);
Lucas (Roger-Fernand);
Moulin (Jean-Noël),
administrateurs adjoints de 3e classe.

Pour le grade d'administrateur adjoint de 3e classe.

MM. Pellier (Camille-Victor-Charles);
Hérisson (Claude-Gaston-Léon-Louis);
Sourdois (Henry-Marie-Adrien);
Mahé (Louis-Paul);
Galbrun (René),
rédacteurs des services civils.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Décision n° 3 de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre.

La circulation des fruits à cidre, à poiré ou à cuire et les transactions sur ces fruits ont été réglementées comme suit, à compter du 31 octobre 1941:

I. — Dispositions générales.

Tout cultivateur ayant récolté en 1941 des fruits à cidre, à poiré ou à cuire, peut transporter sa récolte du lieu de son exploitation à son domicile, qu'ils soient ou non situés dans la même commune.

Il peut également la transporter en tout ou partie dans la commune du lieu de son exploitation ou dans les communes limitrophes, en vue de la vente aux particuliers, aux prix taxés.

Dans ces deux cas, le transport ne pourra être effectué qu'à l'aide de la traction animale.

II. — Dispositions particulières au pays d'Auge (région dont la délimitation est précisée en annexe).

La réglementation actuelle est maintenue en ce qui concerne la cidrerie industrielle, l'exportation et la confiturerie. D'autre part, les dispositions suivantes, spéciales à certaines catégories d'utilisateurs, sont mises en vigueur:

Tout cultivateur n'ayant pas récolté en 1941 de fruits à cidre, à poiré ou à cuire, peut en acheter aux cultivateurs récoltants qui résident dans sa commune ou dans les communes limitrophes.

Les établissements publics (hospices, hôpitaux, collèges), désireux de fabriquer le cidre qui leur est nécessaire, doivent adresser à la

direction départementale du ravitaillement général des demandes spécifiant:

a) Leurs besoins en fruits à cidre;
b) La quantité reçue depuis le début de la campagne;
c) La quantité de cidre qu'ils ont en cave;
d) L'effectif des personnes dont ils ont la charge.

Ces demandes sont transmises à la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre, qui délivrera les autorisations de circulation nécessaires.

Dans les communes de plus de 2.000 habitants, les particuliers brassant à domicile et les débitants brasseurs ayant obtenu des promesses de vente de fruits en culture doivent souscrire des déclarations devant une commission communale composée d'un délégué du groupement corporatif agricole, d'un négociant et d'un représentant du maire.

Ces déclarations spécifieront, outre le nom et l'adresse du cultivateur vendeur, la quantité de fruits achetée, le prix, si possible le jour de livraison et, en ce qui concerne les particuliers, le nombre de personnes résidant à leur foyer.

Les déclarations, groupées par communes, seront centralisées avant le 15 novembre 1941 par les soins de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre qui délivrera un bon de déblocage global par commune, à charge pour les commissions communales de donner, dans les limites de ce bon de déblocage, les autorisations de circulation nécessaires.

III. — Dispositions particulières applicables hors pays d'Auge.

La réglementation actuelle est maintenue en ce qui concerne l'exportation et la confiturerie qui recevront de la commission interprofessionnelle les bons de déblocage et autorisations de transport nécessaires.

Dans les conditions fixées par le règlement du 17 octobre, les cidreries industrielles peuvent s'approvisionner sans limitation de quantité dans leur canton et les cantons limitrophes, le seul mode de transport autorisé dans ce cas étant la traction animale.

Dans le cas où elles auraient obtenu des promesses de ventes de fruits hors de ce rayon, elles devront présenter à la commission interprofessionnelle une demande spécifiant:

1° Le nom et l'adresse du fournisseur;
2° La quantité de fruits achetée;
3° Le prix;
4° La gare de chargement ou le nom du transporteur et le numéro du camion.

La commission délivrera, s'il y a lieu, un bon de déblocage permettant le transport par route ou par fer.

Les cultivateurs n'ayant pas récolté de fruits à cidre en 1941 et désireux d'acheter des fruits pour l'alimentation de leur famille ou de leur personnel, et les industriels qui désirent pourvoir au ravitaillement de leurs employés doivent, après avoir trouvé un fournisseur, souscrire une demande portant les mêmes indications que celles prévues à l'alinéa précédent pour les cidreries.

Ces demandes seront adressées au groupement corporatif agricole du département par les cultivateurs et à la chambre de commerce par les industriels. Ces organismes les transmettront à la commission interprofessionnelle qui délivrera les bons de déblocage nécessaires.

Les établissements publics (hospices, hôpitaux, collèges) peuvent s'approvisionner dans les limites du canton et des cantons limitrophes dans les mêmes conditions que les cidreries industrielles.

Dans le cas où leurs besoins ne pourraient être ainsi satisfaits, ils devront adresser à la direction départementale du ravitaillement général une demande précisant:

a) Leurs besoins en fruits à cidre;
b) La quantité reçue depuis le début de la campagne;
c) La quantité de cidre qu'ils ont en cave;
d) L'effectif des personnes dont ils ont la charge

Si ces établissements ont obtenu des promesses de vente de fruits hors de leur canton ou des cantons limitrophes, ils devront le spécifier sur leurs demandes en faisant connaître:

1° Le nom et l'adresse du fournisseur;
2° La quantité de fruits achetée;
3° Le prix;
4° La gare de chargement ou le nom du transporteur et le numéro du camion.

Ces demandes centralisées par la commission interprofessionnelle donneront lieu à la délivrance de bons de déblocage.

Les débitants brasseurs, les particuliers brassant à domicile, ainsi que les particuliers qui ont recours aux offices des cidriers façonniers peuvent acheter des fruits soit à un récoltant, soit à un fournisseur muni d'une autorisation d'acheter délivrée par la commission. Ces achats devront être effectués dans les limites du canton ou des cantons limitrophes de la résidence de l'intéressé et les transports y afférents seront effectués uniquement à l'aide de la traction animale.

Paris, le 30 octobre 1941.

Le délégué général,
YVES LUCAS.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
J. DESBORDES.

Délimitation de la région « pays d'Auge » pour l'application de la décision n° 3 de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre.

Calvados.

a) Arrondissement de Lisieux (en entier, sauf Thiéville);

b) Arrondissement de Pont-l'Evêque (en entier);

c) Les communes suivantes du canton de Troarn: Amfréville, Argences, Bavent, Bréville, Bure, Cabourg, Canteloup, Cléville, Janville, Merville, Petiville, Robehome, Saint-Ouen-du-Ménil-Oger, Sallennelles, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Pair, Troarn, Varaville;

d) Les communes suivantes du canton de Bourguebus: Airan, Cesny-aux-Vignes, Moult;

e) Les communes du canton de Morteaux-Couliboeuf: Baron, Courcy, Louvagny, Moutiers-en-Auge, Norrey-en-Auge.

Orne.

Cantons de Vimoutiers, Trun, Exmes, Merlerault, la Ferté-Fresnel.

Eure.

Cantons de Cormeilles, Thiberville, Beuzeville, Broglie.

Décision n° 4 de la commission interprofessionnelle pour l'exportation des fruits à cidre relative à la répartition de la récolte 1941.

A compter du 7 novembre 1941, la répartition du contingent de fruits à cidre mis à la disposition du marché intérieur sera effectuée par tranche hebdomadaire au rythme de 2.000 tonnes pour la cidrerie, 800 tonnes pour la confiturerie, 1.200 tonnes pour la distillerie.

Pour la cidrerie et la distillerie, les contingents non reçus en usine seront automatiquement annulés tous les sept jours. Toutefois, en ce qui concerne la distillerie, des dispositions sont prévues afin de compenser, après réalisation du programme d'exportation, le retard d'approvisionnement de cette industrie.

L'attribution de 2.800 tonnes consentie, à la date du 7 novembre, à la confiturerie, est maintenue. Ce contingent est reportable.

D'autre part, les industriels, distillateurs et cidriers pourront être invités par la commission interprofessionnelle à assurer le chargement, à leurs frais et aux prix taxés à la production, de 1.500 fr. pour les pommes et 1.000 fr. pour les poires, de wagons de fruits destinés à la confiturerie et à l'exportation dans les gares desservant les usines: la rémunération prévue pour le chargement de wagons destinés à ces deux débouchés sera, en ce qui concerne ces dernières opérations, retenue intégralement par la commission et mise à la disposition du secrétariat d'Etat au ravitaillement. Le contrôle de la qualité sera exercé sans appel par les soins de la commission.

Au cas où les industriels distillateurs ou cidriers ne pourraient satisfaire à la demande de la commission interprofessionnelle, celle-ci pourra décider la suspension immédiate, en totalité ou en partie, des réceptions des usines.

La répartition des contingents globaux affectés à la cidrerie et à la distillerie sera effectuée, à l'intérieur du pays d'Auge, par les comités d'organisation de ces industries, sous la réserve, toutefois, que toute sortie de fruits hors de cette région, dont la délimitation a été précisée en annexe de la décision n° 3, reste subordonnée à l'autorisation préalable de la commission.

Paris, le 9 novembre 1941.

Le délégué général,
YVES LUCAS.

Vu:
Le commissaire du Gouvernement,
J. DESBORDES.

Secrétariat d'Etat à la marine.

Avis de concours pour l'emploi de professeur d'hydrographie.

Par décision du secrétaire d'Etat à la marine en date du 11 novembre 1941, un concours sera ouvert, dans un ou plusieurs centres qui seront ultérieurement désignés, le 9 juin 1942, pour trois places de professeur d'hydrographie. Ce nombre pourra être modifié si les circonstances le nécessitent.

Les demandes d'admission au concours devront parvenir, le 8 mai 1942 au plus tard, soit au secrétariat d'Etat à la marine, services de la marine marchande (bureau du personnel), hôtel du Helder, à Vichy, soit au directeur des services de la marine marchande, à Paris, 3, place de Fontenoy.

Tous renseignements sur le programme des épreuves et les pièces à fournir à l'appui de la demande d'admission seront communiqués aux candidats qui en feront la demande, soit à Vichy, soit à Paris.

Le concours est ouvert:

1° Aux lieutenants de vaisseau en activité ou démissionnaires depuis moins de trois ans;

2° Aux enseignes de vaisseau de 1re classe en activité ou démissionnaires depuis moins de deux ans et réunissant au minimum deux années d'embarquement dans le grade;

3° Aux capitaines au long cours;

4° Aux lieutenants au long cours pourvus du grade d'enseigne de vaisseau de 1re classe de réserve et justifiant d'au moins deux ans d'embarquement en qualité d'officier de quart.

Tous les candidats ne doivent pas être âgés de plus de trente-cinq ans à l'époque de l'ouverture du concours.

Tous les candidats, autres que ceux qui sont déjà en activité de service, doivent justifier de leur aptitude au service militaire.

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100.97 Paris).

Vichy. — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE